PERIMETRE D'APPLICATION

Loin d'être une nouveauté, la protection du travailleur isolé fait l'objet d'une **loi depuis déjà 1992**. Encore très peu appliquée, elle vise l'ensemble des secteurs d'activité.

De plus en plus développé, ce phénomène de travailleur isolé est accéléré par le coût de main d'œuvre qui augmente et qui contraint les entreprises à diminuer leur contingent.

«Avant nous étions deux à faire la ronde du soir mais depuis que notre entreprise est en difficulté, je suis tout seul»
Explique Benoît, ***Agent de sécurité.***

Pour pallier ce problème, de nouveaux systèmes ont été mis en place, s'adaptant aux métiers de chacun.

LES RISQUES POUR LE TRAVAILLEUR ISOLE

Risques médicaux : *Epilepsie, Tétanie, Tachycardie, etc.* sont des pathologies courantes qui peuvent mettre en danger la vie du travailleur si il n'est pas pris en charge par une équipe médicale à temps.

Risques psychologiques : L'isolement peut avoir de multiples répercutions sur le comportement d'un travailleur. Cela pourra provoquer des attitudes parfois incontrôlables pour lesquelles l'intervention d'une tierce personne est nécessaire.

Risques face à l'agressivité : L'isolement entraine également l'augmentation du risque d'agression extérieur. En effet, seul, le travailleur est plus vulnérable.

Risques face aux accidents : De nombreuses situations sont susceptibles de provoquer des accidents mais les risques sont décuplés lorsque le travailleur est seul. De plus, sans intervention rapide sur les lieux de l'accident, l'état de l'accidenté peut s'aggraver.

Tous concernés ?

Tous les salariés peuvent un jour ou l'autre se trouver isolés.

Quelques exemples des secteurs concernés :

- Transport
- Industrie
- Santé
- **Sécurité**
- Nettoyage
- Travail à domicile

→ L'agent de prévention et de sécurité est directement concerné par cette notion, les missions qui lui sont attribué l'amène très souvent à être seul sur un site, fermé hermétiquement au public et parfois en présence de risques d'accidents physiques majeurs, principalement lors de missions de **gardiennage** mais aussi sur des postes tel que ceux de **rondiers intervenants**.

LA REGLEMENTATION

L'employeur est soumis à une obligation générale de sécurité qui résulte de la transposition en droit français d'une directive Européenne 89/391/CEE du 12 juin 1989.

L'article L230-2 issu de la loi 91-1414 dit qu'il est du devoir du chef d'entreprise de garantir la sécurité de ces salariés en précisant les principes de prévention :

« *Le chef d'établissement prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé des travailleurs de l'établissement, y compris les travailleurs temporaires. Ces mesures comprennent des actions de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés. Il veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ».

Obligations générales des employeurs

L'Article 6 :

« *Dans le cadre de ses responsabilités, l'employeur prend les mesures nécessaires pour la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, y compris les activités de prévention des risques professionnels, d'information et de formation ainsi que la mise en place d'une organisation et de moyens nécessaires* ».
« *L'employeur doit veiller à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes* ».

→ Dans la continuité de cette démarche, le travail isolé peut ne pas être supprimé. En revanche, des mesures appropriées doivent systématiquement être mise en place afin d'assurer la sécurité des travailleurs isolés.

Deux articles du code du travail précisent l'obligation de mise en place d'un Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé en cas d'accident :

L'Article R237.10 du décret du 20 Février 1992 précise :

« *Lorsque l'opération est exécutée de nuit ou dans un lieu isolé ou à un moment où l'activité de l'entreprise utilisatrice est interrompue, le chef de l'entreprise extérieure concerné doit prendre les mesures nécessaires pour qu'aucun salarié ne travaille isolément en un point où il ne pourrait être secouru à bref délai en cas d'accident* ».

L'Article R4543-19 Version en vigueur au 14 septembre 2011 :

« *Un travailleur isolé doit pouvoir signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais* ».

LE RISQUE PENAL : LA JURISPRUDENCE

La Cour de cassation condamne...

Arrêt de la Cour de Cassation - Chambre Criminelle, 5 Décembre 2000 (*Pourvoi n°00-82-108*)

La Cour de Cassation confirme la condamnation prononcée. Suite à l'accident mortel de l'un de ses employé considéré comme « *isolé* », un chef d'entreprise est **condamné pour homicide involontaire**.
La Cour confirme que le salarié travaillait hors de vue et hors de porté de voix du Chef de manœuvre et qu'il ne disposait d'aucun moyen de communiquer entre eux.

Arrêt de la Cour de Cassation - Chambre Criminelle, 25 Novembre 2008 (*Pourvoi n°08-81995*)

La Cour de Cassation confirme la décision de la cour d'appel de Lyon qui avait condamné M. A, Président d'une société de maintenance, pour homicide involontaire et manquement à son « *obligation d'assurer la sécurité des salariés isolés, pendant l'exécution des travaux effectués dans un établissement par une société extérieure* » prévue à l'article R 4512-13 du Code du Travail.

Il a été condamné à trois mois d'emprisonnement avec sursis et 3750 euros d'amende.

LES SYSTEMES EXISTANTS

Il existe de nombreux systèmes pour protéger le travailleur isolé.

Par quel moyen l'alarme est détectée ?

→ Alarme volontaire

Le travailleur isolé active lui-même une alarme en pressant un bouton de son mobile. C'est la seule alarme qui n'est pas suivi d'une pré-alarme.

→ Alarme automatique

L'électronique de nos mobiles permet d'analyser en permanence les positions du travailleur. En fonction des paramètres définis, les alarmes automatiques sont déclenchées afin de signaler les situations anormales. Ils existent plusieurs catégories de situations :

‣ Perte de verticalité

Le dispositif que le travailleur isolé porte sur lui détecte son inclinaison. En position verticale, il est considéré comme actif et en situation « *normal* ». Lorsque le Dispositif d'Alerte du Travailleur Isolé se trouve en position horizontal, une alarme est transmise. Deux paramètres sont modifiables :

- L'angle d'inclinaison activant la perte de verticalité.
- La durée à partir de laquelle la situation est considérée comme anormale.

Ces deux paramètres permettent d'affiner la détection et de fiabiliser les remontées d'alarmes automatique.

‣ Immobilité

Le dispositif que le travailleur isolé porte sur lui détecte les mouvements. Une absence de mouvement trop longue est considérée comme anormale, une alarme est alors transmise.
L'optimisation se fait au travers du paramètre de durée à partir de laquelle le système se déclenche.

‣ Chute libre / Impact

Les mobiles de dernières générations sont dotés d'accéléromètres. Nos algorithmes permettent de différencier :

- Une chute libre d'un mouvement rapide de haut en bas.
- Un impact d'un arrêt suivant un déplacement rapide.
- Ces nouveaux modes de détection, issus des dernières générations de matériel, sont essentiels à la protection du travailleur isolé.

Les systèmes les plus fréquemment rencontrés en sécurité privée sont installés sur des émetteurs-récepteurs (*talkie-walkie*) alliant alarme volontaire et alarme automatique avec perte de verticalité.